
Règlement numéro 2026-01

Afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2026 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par M. Jean Bellehumeur et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du Conseil tenue le 8 décembre 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Frédéric Landry et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – BUDGET

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2026, au montant de *UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT QUINZE* dollars (1 295 115 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de SOIXANTE TROIS cents (0,63 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe d'utilisateur-paiement établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

De plus, une facturation supplémentaire sera effectuée tout au long de l'année aux citoyens qui auront demandé la vidange de leur fosse septique. La facture se détaillera ainsi : collecte et transport 151,18 \$ et disposition 100,79 \$ pour un total de 251,97 \$ par vidange de fosse.

MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS				
TARIFS 2026				
VOLUME	CONVENTIONNELLE	SCELLÉE	AUTRES	PUISARDS
-749	22,33 \$	22,33 \$	22,33 \$	22,33 \$
750 À 999	22,33 \$	22,33 \$		
1000 À 1 249	22,33 \$	22,33 \$		
1 250 À 1 499	22,33 \$	22,33 \$		

VOLUME	**CONVENTIONNELLE**	**SCELLÉE**	**AUTRES**	**PUISARDS**
-749	**22,33 \$**	**22,33 \$**	**22,33 \$**	**22,33 \$**
750 À 999	**22,33 \$**	**22,33 \$**		
1000 À 1 249	**22,33 \$**	**22,33 \$**		
1 250 À 1 499	**22,33 \$**	**22,33 \$**		

1 500 À 1 999	22,33 \$	22,33 \$		
2 000 À 2 500	22,33 \$	22,33 \$		
2 501 À 3 000	22,33 \$	22,33 \$		

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe de TROIS CENT VINGT-NEUF dollars et QUARANTE SIX cent (329,46 \$) par unité pour l'entretien du système de traitement des eaux usées pour les usagers et de DEUX CENTRE TRENTE dollars (230 \$) aussi par unité pour le remboursement de la dette (voir détails des unités ci-dessous).

Description	Nombre d'unités
Logement unique ou premier logement d'un immeuble résidentiel	1
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	½
Pour les commerces et industries	(cf. règlement 2010-01)
Pour chaque terrain vacant bâtissable	½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur secteur délimité par le règlement d'emprunt 2010-01.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe de CENT VINGT-CINQ dollars (125,00 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire / chalet saisonnier	1 unité par résidence + 1 unité supplémentaire pour chaque bac supplémentaire
Commerce léger *	1 unité par bac
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 unité par bac
Commerce & industrie (10-20 employés)	1 unité par bac
Institution & service	1 unité par bac
Exploitation agricole	1 unité par bac

Tout propriétaire d'une résidence principale ou secondaire ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac d'ordure noir (360 litres).

Pour les résidences secondaires et camp de chasse non desservies seulement, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal, une clé vous sera remise sur demande au bureau municipal.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, une taxe de TRENTE-NEUF dollars (39,00 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des matières putrescibles à tous les propriétaires de résidence ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire / chalet saisonnier*	1 unité par résidence + 0 unité supplémentaire pour chaque bac supplémentaire
Commerce léger *	1 unité pour chaque commerce participant + 0 unité supplémentaire pour chaque bac supplémentaire

Tout propriétaire d'une résidence principale ou secondaire ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de compost brun (240 litres).

Pour les résidences secondaires ou chalet saisonnier non desservies seulement, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal, une clé vous sera remise sur demande au bureau municipal.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versements égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2026
 - le 1^{er} juin 2026
 - le 3 août 2026
 - le 1^{er} octobre 2026

ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX-HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 11 – HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est ouvert quatre jours/semaine, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, les vendredis le bureau municipal est fermé.

ARTICLE 12 – ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année (résolution 25-4412), en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ses séances pour 2026, celles-ci se tiendront les lundis et débuteront à 19 h :

12 janvier	13 avril	6 juillet	5 octobre
2 février	4 mai	10 août	2 novembre
2 mars	1 ^{er} juin	14 septembre	7 décembre

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Directrice générale et greffière -
trésorière

Avis de motion le 8 décembre 2025
Adoption du règlement le 12 janvier 2026
Avis de publication le 14 janvier 2026

Explications des unités pour les collectes :

✳ Logement, résidence principale	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	1 unité
✳ Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public DESSERVI l'hiver	1 unité	1 unité
✳✳ Chalet saisonnier et/ou camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin NON DESSERVI l'hiver	½ unité	½ unité